

*sport des ef-
peces.*

gent, & de Billon hors du Royaume; à peine de la vie, & le surachat des matieres, de même que la fonte des especes, à peine des Galeres, de grosses amandes, & de confiscation des especes, matieres &c.

*Edit pour
le Contrôle
des Perru-
ques.*

VIII. Le 10. Mars on regîtra au Parlement de Paris, un Edit du Roi portant établissement de Contrôleurs des Peruques dans toute l'étenduë du Royaume. Cet établissement aura lieu dès le premier Mai prochain: les Peruquiers ne pourront travailler que sur les coëfes que le Traitant leur vendra, qui seront marquées par ses Commis: il y en aura de trois prix differens; les moindres seront de dix sols pour les Peruques au dessous de dix livres; quarante sols pour les Peruques du prix de dix livres jusques à trente; & trois livres dix sols pour les Peruques dont le prix sera au dessus de trente livres. Le Traitant est autorisé de visiter dans les Maisons Royales, dans celles des Princes & Grands Seigneurs, dans leurs Châteaux, & dans les Maisons & Communautéz Religieuses, pour empêcher qu'on n'y fasse des Peruques de contrebande: celles venant des Pais étrangers sont pareillement défenduës; le tout sous peine de confiscation, & de grosses amandes, même contre les voituriers qui les apporteront dans le Royaume. Les particuliers seront obligez de porter leurs vieilles Peruques, (s'ils s'en veulent servir,) dans les Bureaux pour les faire marquer gratis, c'est-à-dire celles qu'ils auront acheté avant le premier Mai 1706. Car au mois de Mai 1707. toutes les Peruques non marquées qui se trouveront sur la tête des particuliers ,
se-